



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 194 - DECEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## **75 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - UT 75**

Arrêté N °2013339-0003 - arrêté portant autorisation exceptionnelle au titre de l'article R. 436-14 du code de l'environnement de pêche de la carpe de nuit quai des Tuileries à Paris

.....

1





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013339-0003**

**signé par**  
**par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,**  
**préfecture de Paris**

**le 05 Décembre 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - UT 75**

arrêté portant autorisation exceptionnelle au  
titre de l'article R. 436-14 du code de  
l'environnement de pêche de la carpe de nuit  
quai des Tuileries à Paris



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ n°2013

**portant autorisation exceptionnelle au titre de l'article R436-14 du code de l'environnement de pêche de la carpe de nuit quai des Tuileries à Paris**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R436-13, R436-14 et R 436-23 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013207-0009 du 26 juillet 2013 portant agrément des statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée Union des pêcheurs de Paris et de la Seine ;

**VU** l'arrêté 2004-320-1 du 15 novembre 2004 portant autorisation de pêche de la carpe en toute heure sur l'Île-Saint-Louis ;

**VU** la demande présentée par le Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée Union des pêcheurs de Paris et de la Seine reçue le 29 novembre 2013 ;

**VU** l'avis de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et protection du milieu aquatique en date du 3 décembre 2013 ;

**SUR** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Secteur de pêche et période autorisée.**

La pêche de la carpe de nuit est autorisée à titre exceptionnel dans le cadre de l'organisation du Téléthon, le vendredi 6 décembre 2013 quai des Tuileries à Paris.

**Article 2 : Horaire de pêche**

L'autorisation de pêche de la carpe de nuit est une dérogation à l'interdiction de pêche de nuit édictée par l'article R436-13 du code de l'environnement. La présente autorisation s'applique donc aux actes de pêche pratiqués depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à 20 heures.

**Article 3 : Conditions d'exercice de pêche**

Seule la pêche de la carpe est autorisée et se pratiquera uniquement depuis la berge.

La pêche est autorisée à l'aide de quatre lignes au plus conformément à l'article R436-23 du code de l'environnement.

Seules les esches végétales sont autorisées. L'usage de vifs, poissons morts ou artificiels ou leurres métalliques et toutes utilisations d'esches animales sont interdits.

Aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée conformément à l'article R436-14 du code de l'environnement.

#### Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 246 bd Saint-Germain 75707 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Paris-7 rue de Jouy-75181 Paris cedex 04).

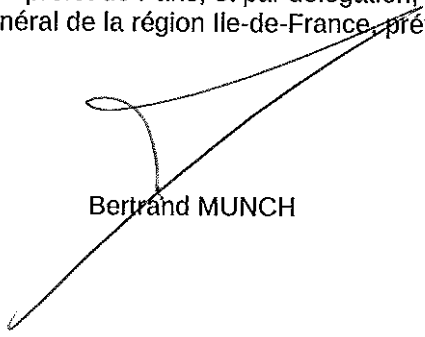
#### Article 5: Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

A Paris le,

- 5 DEC. 2013

Pour le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
le préfet, secrétaire général de la région Ile-de-France, préfecture de Paris



Bertrand MUNCH